

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE 05-034 / QUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la demande du 18 août 2000 par laquelle S.C.I. Quantivel dont le siège social est situé 91-93 Bld Pasteur- 75015 PARIS, sollicite l'autorisation de créer un parc de stationnement couvert et exploiter des installations de réfrigération à Guyancourt 83 boulevard des Chênes (78280), activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation:

**2935-1** - Parcs de stationnement couverts et garages hôtels de véhicules à moteur. La capacité étant supérieure à 1 000 véhicules

**2920-2-a** - Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW

Activités soumises à déclaration :

**2925** - Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW

**2910-A-2** - Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

**1530-2** - Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>

**1185-2-b** - Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés (Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés contenant des), à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction

**1180-1** - Polychlorobiphényles, polychloroterphényles - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2000 portant ouverture d'une enquête publique du 20 novembre 2000 au 20 décembre 2000 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Guyancourt, Versailles, Bois d'Arcy, Montigny le Bretonneux, Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Guyancourt du 20 novembre 2000 au 20 décembre 2000 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2001 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 2 janvier 2001 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 23 novembre 2000 ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des yvelines du 23 novembre 2000 ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours du 4 décembre 2000 ;

Vu l'avis de la direction du service national des chemins de fers du 6 novembre 2000 ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai en date des 10 avril 2001, 16 juillet 2001 et 12 décembre 2001 ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai en date des 15 janvier 2002, 15 avril 2002, 18 juillet 2002 et 18 octobre 2002 ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai en date des 18 janvier 2003, 18 avril 2003, 18 juillet 2003 et 20 octobre 2003 ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai en date des 20 janvier 2004, 20 avril 2004, 20 juillet 2004 et 20 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai en date du 20 janvier 2005 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 03 janvier 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 janvier 2005 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

**ARRETE PREFECTORAL**

**SOMMAIRE GENERAL**

**TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 1.1** : Autorisation

**ARTICLE 1.2** : Nature des activités  
1.2.1- liste des installations classées de l'établissement  
1.2.2- liste des installations, ouvrages, travaux et activités  
"Loi sur l'eau" (pour mémoire)

**ARTICLE 1.3** : Dispositions générales : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

-----  
**TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 2.1** : Conformité aux dossiers et modifications

**ARTICLE 2.2** : Déclaration des accident et incidents

**ARTICLE 2.3** : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

**ARTICLE 2.4** : Enregistrements, résultats de contrôle et registres

**ARTICLE 2.5** : Consignes

**ARTICLE 2.6** : Cessation définitive d'activité

**ARTICLE 2.7** : Insertion de l'établissement dans son environnement : Intégration dans le paysage

**ARTICLE 2.8** : Transfert des installations - Changement d'exploitant

**ARTICLE 2.9** : Annulation – déchéance

**ARTICLE 2.10** : Délais et voie de recours

-----

**TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES  
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

- ARTICLE 3.I.1** : Prélèvements d'eau
- ARTICLE 3.I.2** : Collecte des effluents liquides  
3.I.2.1- Nature des effluents  
3.I.2.2- Les eaux vannes  
3.I.2.3- Les eaux pluviales non polluées  
3.I.2.4- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- ARTICLE 3.I.3** : Réseaux de collecte des effluents  
3.I.3.1- Caractéristiques  
3.I.3.2- Isolement du site
- ARTICLE 3.I.4** : Plans et schémas de circulation
- ARTICLE 3.I.5** : Conditions de rejet  
3.I.5.1- Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur  
3.I.5.2- Aménagement des points de rejet
- ARTICLE 3.I.6** : Qualité des effluents rejetés  
3.I.6.1- Traitement des effluents  
3.I.6.2- Conditions générales  
3.I.6.3- Conditions particulières de chacun des rejets  
3.I.6.3.1. Paramètres généraux  
3.I.6.3.2. Contrôles instantanés  
3.I.6.4- Références analytiques  
3.I.6.5- Rejet dans un ouvrage collectif
- ARTICLE 3.I.7** : Prévention des pollutions accidentelles  
3.I.7.1- Stockages  
3.I.7.1.1. Rétentions  
3.I.7.1.2. Transports - chargements – déchargements  
3.I.7.1.3. Déchets  
3.I.7.1.4. Réservoirs  
3.I.7.2- Etiquetage - Données de sécurité

-----

**CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

- ARTICLE 3.II.1** : Généralités  
3.II.1.0- Principes généraux  
3.II.1.1- Captation  
3.II.1.2- Brûlage à l'air libre
- ARTICLE 3.II.2** : Evacuation des rejets  
3.II.2.1- Emissions diffuses  
3.II.2.2- Rejets à l'atmosphère

- ARTICLE 3.II.3** : Valeurs limites de rejet  
3.II.3.1 – Définitions  
3.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

- ARTICLE 3.II.4** : Contrôle des rejets à l'atmosphère
- 

### **CHAPITRE 3.III : DECHETS**

- ARTICLE 3.III.1** : Élimination des déchets  
3.III.1.1- Définition et règles  
3.III.1.2- Conformité aux plans d'élimination des déchets
- ARTICLE 3.III.2** : Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement
- ARTICLE 3.III.3** : Stockages sur le site - Quantité
- ARTICLE 3.III.4** : Élimination des déchets  
3.III.4.1- Élimination des déchets banals  
3.III.4.2- Élimination des déchets industriels spéciaux
- 

### **CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

- ARTICLE 3.IV.1** : Généralités
- ARTICLE 3.IV.2** : Niveaux sonores en limites de propriété
- ARTICLE 3.IV.3** : Autres sources de bruit
- ARTICLE 3.IV.4** : Vibrations
- ARTICLE 3.IV.5** : Contrôles des niveaux sonores
- 

### **CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES**

- ARTICLE 3.V.1** : 3.V.1.1- Gestion de la prévention des risques
- ARTICLE 3.V.2** : Conception et aménagement des infrastructures  
3.V.2.1- Circulation dans l'établissement  
3.V.2.2- Conception des bâtiments et locaux  
3.V.2.3- Installations électriques et mise à la terre  
3.V.2.4- Alimentation électrique  
3.V.2.5- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation  
3.V.2.6- Utilités  
3.V.2.7- Protection contre la foudre



- 4.I.11.1 – Objectifs
- 4.I.11.2 – Type de ventilation
- 4.I.11.3 – Commande de la ventilation
- 4.I.11.4 – Surveillance de l'atmosphère du parc

**ARTICLE 4.I.12** : Alimentation de sécurité

**ARTICLE 4.I.13** : Incendie

**ARTICLE 4.I.14** : Protection des débouchés des orifices de ventilation et de désenfumage

**ARTICLE 4.I.15** : Locaux d'exploitation

**ARTICLE 4.I.16** : Entretien – vérifications

-----

## **CHAPITRE 4.II : INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

**ARTICLE 4.II.1** : Description

**ARTICLE 4.II.2** : Implantation – aménagement

- 4.II.2.1 – Règles d'implantation
- 4.II.2.2 – Comportement au feu des bâtiments
- 4.II.2.3 – Ventilation
- 4.II.2.4 – Issues
- 4.II.2.5 – Contrôle de la combustion
- 4.II.2.6 – Hauteur des cheminées

**ARTICLE 4.II.3** : Exploitation – entretien

- 4.II.3.1 – Surveillance de l'exploitation
- 4.II.3.2 – Propreté
- 4.II.3.3 – Conduite des installations

**ARTICLE 4.II.4** : Risques

- 4.II.4.1 – Interdiction des feux
- 4.II.4.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

**ARTICLE 4.II.5** : Air – odeurs

- 4.II.5.1 – Entretien des installations
- 4.II.5.2 – Equipement des chaufferies
- 4.II.5.3 - Livret de chaufferie

-----

## **CHAPITRE 4.III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS UTILISANT CERTAINS FLUIDES FRIGORIGENES**

**ARTICLE 4.III.1** - Généralités

**ARTICLE 4.III.2** - Modalités d'élimination des fluides frigorigènes non réutilisables sur le site

**ARTICLE 4.III.3** - Règles et modalités d'entretien

ARTICLE 4.III.4 - Choix des entreprises intervenant sur les équipements

-----

**CHAPITRE 4.IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS A  
REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR  
(TOURS DE REFROIDISSEMENT)**

-----

**CHAPITRE 4.V : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS  
CONTENANT DU PCB**

ARTICLE 4.V.1 - Élimination

ARTICLE 4.V.2 - Prescriptions à respecter jusqu'à l'enlèvement des transformateurs contenant du PCB

-----

**ARTICLE 4.VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE  
D'ACCUMULATEURS**

ARTICLE 4.VI.1 - Définitions et champ d'application

ARTICLE 4.VI.2 - Comportement au feu des bâtiments

ARTICLE 4.VI.3 - Accessibilité

ARTICLE 4.VI.4 - Ventilation

ARTICLE 4.VI.5 - Rétention des aires et locaux de travail

ARTICLE 4.VI.6 - Seuil de concentration limite en hydrogène

-----

**ARTICLE 4.VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE PAPIER  
(ARCHIVES)**

ARTICLE 4.VII.1 - Nature des produits stockés

ARTICLE 4.VII.2 - Produits interdits

ARTICLE 4.VII.3 - Ventilation

ARTICLE 4.VII.4 - Issues

ARTICLE 4.VII.5 - Eclairage

ARTICLE 4.VII.6 - Chauffage

ARTICLE 4.VII.7 - Exploitation

ARTICLE 4.VII.8 - Entretien général

-----

**ARTICLE 4.VIII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES  
REGLEMENTEES (HALONS)**

-----

**TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

**TITRE 1****CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT****ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La **SCI QUENTYVEL** dont le siège est situé **91-93 boulevard Pasteur – 75015 PARIS** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de **GUYANCOURT** les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis **83, Boulevard des Chênes 78280 GUYANCOURT**

**ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS****1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou NC
Parcs de stationnement couverts de véhicules à moteurs. <i>Bâtiment Champagne : 461 places</i> <i>Bâtiment Provence : 618 places</i> <i>Bâtiment Languedoc : 544 places</i>	1623 places dont création de 544 places	2935 - 1°	A
Installations de réfrigération. • <i>Bâtiment Champagne :</i> GFP n° 1 (220 kW) GFP n° 6 (418 kW) GFP n° 7 (51,4 kW) GFP n° 8 et 9 (2 x 147 kW) GFP n° 10 (268,1 kW)	$P_{abs} = 1325,5 \text{ kW}$	2920 - 2°a	A
Installations de compressions. • <i>Bâtiment Champagne : 27 kW</i> <i>Bâtiment Provence: 47 kW</i>			
Ateliers de charge d'accumulateurs • <i>Bâtiment Provence : 121,8 kW</i> • <i>Bâtiment Champagne : 76 kW</i> <i>Bâtiment Languedoc : 76 kW</i>	273,8 kW dont création atelier de 76 kW	2925	D
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues (archives). • <i>Bâtiment Champagne : 3190 m<sup>3</sup></i> • <i>Bâtiment Provence : 624 m<sup>3</sup></i> <i>Bâtiment Languedoc : 700 m<sup>3</sup></i>	4514 m <sup>3</sup> dont création de 700 m <sup>3</sup>	1530 - 2°	D
Installations de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel. • <i>Bâtiment Champagne :</i> 2 x 2,907 MW + 1.372 MW	7,186 MW	2910 - A - 2°	D
Installations de combustion (groupe électrogène) fonctionnant au fioul domestique. • <i>Bâtiment Champagne : 4 x 1,262 MW</i> <i>Bâtiment Languedoc : 2 x 0,640 MW</i>	6,328 MW dont 2 nouveaux groupes électrogènes		
Installations d'extinction clos en exploitation contenant des halons, hydrocarbures halogénés et autres carbures.	5757 kg	1185 - 2°b	D
Appareils et matériels imprégnés de PCB-PCT. • <i>Bâtiment Champagne : 3 x 835 kg</i> • <i>Bâtiment Aquitaine : 1 x 290 kg</i>	2795 kg	1180 - 1°	D

### ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

### TITRE 2

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### ARTICLE 2.3 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

#### **ARTICLE 2.5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### **ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

##### **INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, en particulier, la plantation d'arbres et d'arbustes et un engazonnement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 2.10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### TITRE 3

## DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I	:	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
CHAPITRE 3.II	:	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
CHAPITRE 3.III	:	DECHETS
CHAPITRE 3.IV	:	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
CHAPITRE 3.V	:	PREVENTION DES RISQUES

---=---

### CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU : GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Le dispositif de disconnection donne lieu à des opérations d'entretien à une fréquence minimum annuelle. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

#### ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### **3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;

##### **3.I.2.2 - LES EAUX VANNES**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

##### **3.I.2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES**

Elles sont constituées par les eaux de toiture.

### **3.I.2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Elles sont constituées par les eaux pluviales provenant des aires de circulation.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

## **ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **3.I.3.1 - CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

### **3.I.3.2 - ISOLEMENT DU SITE**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET**

### **3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR**

Les réseaux de collecte des effluents générés par les installations classées de l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales (EPp + EPnp)
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées
Milieu naturel récepteur	Réseau pluvial communal

Tout rejet direct ou indirect, à part celui des eaux vannes, non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### **3.I.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## **ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

### **3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### **3.I.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.I.6.3 – CONDITIONS PARTICULIERES DE CHACUN DES REJETS

#### 3.I.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci- dessous définies.

Paramètres	Caractéristiques maximales	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30 mg/l	24 h	Tous les 3 ans
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	24 h	«
DCO	50 mg/l	24 h	«
pH	entre 6,5 et 8,5	24 h	«
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	24 h	«

Les prélèvements proportionnels au débit sont réalisés sur les eaux pluviales lors de survenue d'événements pluvieux.

#### 3.I.6.3.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### 3.I.6.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

#### 3.I.6.6 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

## ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 3.I.7.1 - STOCKAGES

#### 3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### **3.I.7.1.3. Déchets**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **3.1.7.1.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

## **3.I.7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

-----

## **CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 3.II.1 - GENERALITES**

#### **3.II.1.0 – PRINCIPES GENERAUX**

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

#### **3.II.1.1 - CAPTAGE**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.II.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 3.II.2 - EVACUATION DES REJETS**

### **3.II.2.1- EMISSIONS DIFFUSEES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

### **3.II.2.2 - REJETS A L'ATMOSPHERE**

L'air provenant de la ventilation du parc devra être évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc. ...) de tout local habité ou occupé ; le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 m le niveau le plus haut du toit.

## **ARTICLE 3.II.3 – VALEURS LIMITES DE REJET**

### **3.II.3.1 – DEFINITIONS**

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.II.3.2 – CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 4.13 du présent arrêté, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux globaux (total des flux rejetés à chaque extracteur d'air) des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit global des gaz (m <sup>3</sup> /h)	Paramètres	Valeurs limites au rejet	
			Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Extracteurs d'air	972 000	CO	65	32.5
		NO <sub>x</sub>	2.5	1.25
		Poussière	1	0,5

### ARTICLE 3.II.4 – CONTROLE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4.13 du présent arrêté, l'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques sur au minimum 2 points de rejet représentatifs du fonctionnement de l'installation suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Rejet des extracteurs d'air	CO CO <sub>2</sub> NO <sub>x</sub> Poussières	Mesure en continu sur 24 h	Annuelle
	Particules fines : - PM 10 - PM 2,5 Composés organiques volatils	Prélèvement représentatif sur 2 h	Annuelle

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, annuellement sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Une première mesure sera réalisée dans un délai d'un an après la mise en service du parc de stationnement couvert.

-----

## CHAPITRE 3.III : DECHETS

### ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

#### **3.III.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement de ses déchets.

#### **3.III.1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

### ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE 'ÉTABLISSEMENT : ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

### ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

### ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

#### **3.III.4.1 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS**

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### **3.III.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

### **ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### **ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ**

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
En toutes limites de propriété (zone réglementée)	65 dB(A)	50 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3.IV.3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores côté sud de l'installation par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

-----

## **CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 3.V.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### **ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### **3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies « engins » auront les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres),
- pente inférieure à 15 %,
- surlargeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).

Les rampes et allées de circulation des véhicules sont libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2 mètres.

#### **3.V.2.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du parc de stationnement, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **3.V.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement ainsi que dans les parcs de stationnements couverts du site. Le matériel électrique utilisé dans ces zones (dont notamment les ventilateurs des parcs de stationnements) est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

### **3.V.2.4 - ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **3.V.2.5 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

### **3.V.2.6 - UTILITES**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **3.V.2.7 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## **ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3.V.3.1 - EXPLOITATION**

#### **3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites sur un registre d'exploitation, tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le responsable du parc,
- les consignes de sécurité,
- la fréquence des essais de fonctionnement et des vérifications électriques,
- l'inscription des incidents concernant la ventilation, l'utilisation des signaux sonores et toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement,
- l'apposition dans tous les endroits utiles de plans schématiques conformes à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### **3.V.3.1.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant reporte sur un registre les essais de fonctionnement, les visites d'entretien et de vérification des équipements important pour la sécurité : alarmes, éclairage de sécurité, moyens de lutte contre l'incendie, vannes de fermeture à l'alimentation en gaz, portes assurant le compartimentage des parcs de stationnement.

### **3.V.3.2 - SÉCURITÉ**

#### **3.V.3.2.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **3.V.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques liés au fonctionnement des installations et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur. Un dispositif de coupure d'urgence facilement repérable et manoeuvrable par les opérateurs en charge de la sécurité du site est mis en place à l'extérieur des bâtiments.

#### **3.V.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité**

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction

sécurité.

#### **3.V.3.2.4. Organisation en matière de sécurité et surveillance interne**

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

#### **ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

#### **ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

#### **ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur les installations classées du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

##### **3.V.7.1 - EQUIPEMENT**

###### **3.V.7.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de

ces dispositions.

### **3.V.7.1.2. Surveillance et détection**

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

### **3.V.7.1.3. Poteaux incendie**

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 3.000 litres par minute et placés à moins de 100 mètres des bâtiments par les voies praticables pour l'un d'eux et 300 mètres pour les autres.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

### **3.V.7.2 – ORGANISATION : Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des consignes précises seront affichées bien en vue et indiqueront au minimum :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les procédures d'évacuation,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
- l'adresse du centre de secours du premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **3.V.7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

## TITRE 4

### DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

#### CHAPITRE 4.I : PARC DE STATIONNEMENT COUVERT

##### ARTICLE 4.I.1 – AFFECTATION

Le parc sera exclusivement affecté au remisage des véhicules de poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

L'accès au parc de stationnement couvert est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité.

Deux panneaux portant les mentions :

« interdiction d'accès aux véhicules GPL non munis de soupape » ;

« Prohibited for LPG cars without safety valve » sont apposés à l'entrée du parc de stationnement.

L'exploitant veille à l'entretien de ces panneaux de façon à assurer leur visibilité et leur lisibilité.

##### ARTICLE 4.I.2 – ELEMENTS GENERAUX DE CONSTRUCTION

Tous les éléments constitutifs devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Les éléments de construction du parc, ainsi que leurs revêtements, doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M.O. du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

##### ARTICLE 4.I.3 – ELEMENTS PORTEURS OU AUTOPORTEURS

Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une heure et demi ; les planchers séparatifs seront coupe-feu de degré une heure et demi à l'exception du plancher haut (séparant le niveau - 1 du rez-de-chaussée) qui sera coupe-feu 2 heures.

##### ARTICLE 4.I.4 – CLOISONNEMENT

La superficie de chaque niveau sera recoupée en compartiments inférieurs à 3 000 m<sup>2</sup>.

Le cloisonnement sera réalisé par des parois coupe-feu de degré une heure. Les ouvertures éventuelles seront munies de dispositifs d'obturation pare-flamme de degré une demi-heure. Ces dispositifs seront à fermeture automatique et manuelle. Le système de fermeture automatique sera placé de part et d'autre du dispositif d'obturation.

##### ARTICLE 4.I.5 – COMMUNICATIONS INTERIEURES ET ISSUES

*1° Escaliers :*

A tous niveaux, les escaliers devront être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Ils devront avoir une largeur minimale de 0,90 mètre. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée devra totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; elle comportera au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée sera cloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers seront réalisés en matériaux classés en catégorie M.O. du point de vue de leur réaction au feu et encloués par des éléments coupe-feu de degré une heure. Ils devront être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre,
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

#### *2° Ascenseurs, monte-charge :*

Ils devront être construits et installés conformément aux spécifications en vigueur.

Les ascenseurs devront être isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers.

#### *3° Issues pour piétons :*

Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

### **ARTICLE 4.I.6 – CONDUITS ET GAINES (à l'exception des conduites d'eau)**

Conduits et gaines devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

En particulier :

- les conduits de liquides inflammables destinés à l'alimentation des équipements du parc (groupe électrogène) devront être placés dans une gaine réalisée en matériaux classés en catégorie M.O. du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré deux heures, le vide étant comblé par des matériaux inertes pulvérulents,
- les conduits de ventilation du parc, quel que soit leur mode de fixation, devront être coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes et portes de visites,
- tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et les locaux voisins devront être coupe-feu de degré deux heures au moins.

Les conduits de ventilation du parc seront indépendants par niveau et par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils pourront être du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Sont interdits dans le volume du parc :

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110°C,
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

#### ARTICLE 4.I.7 – SOLS

Les allées de circulation des véhicules seront antidérapantes.

Par exception aux dispositions de l'article 4.I.2, les matériaux de revêtement des sols pourront être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M.3 du point de vue de leur réaction au feu.

#### ARTICLE 4.I.8 – CIRCULATION DES PERSONNES

Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc ...) ne devra se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances seront apposées.

Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention « Sans issue ».

#### ARTICLE 4.I.9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques devront être conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980, de façon à tenir compte des risques potentiels résultant du classement des parcs en locaux très conducteurs (locaux temporairement humides) et locaux à danger d'incendie. De plus, les équipements situés à moins de 1,50 mètre du sol devront être de 9° degré de résistance mécanique au sens de la norme NFC 20010.

#### ARTICLE 4.I.10 – ECLAIRAGE

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues, étant entendu que l'éclairage moyen de chaque niveau devra être de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de voiture. Cette valeur sera portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, devra être installé ; il devra permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux seront placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 m du sol, le long des allées de circulation, près des issues, et dans les escaliers.

Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

#### ARTICLE 4.I.11 – VENTILATION DU PARC

##### **4.I.11.1 - OBJECTIFS**

La ventilation devra être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Dans chaque compartiment du parc, les valeurs limites de concentration en polluants sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de 30 mn consécutives ne devra pas dépasser 50 ppm ( $65 \text{ mg/m}^3$ ) de CO et 0,2 ppm ( $0,4 \text{ mg/m}^3$ ) de  $\text{NO}_2$  ;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de quinze minutes ne devra pas dépasser 90 ppm ( $120 \text{ mg/m}^3$ ) de CO et 0,4 ppm ( $0,8 \text{ mg/m}^3$ ) de  $\text{NO}_2$  ;
- la teneur instantanée ne devra pas dépasser 150 ppm ( $200 \text{ mg/m}^3$ ) de CO et 1 ppm de  $\text{NO}_2$ .

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il devra prévoir, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

Les ouvrages de ventilation devront être calculés pour permettre de satisfaire aux objectifs sus-évoqués.

Le débouché des orifices de ventilation doit être protégé contre tout encombrement ou stationnement qui pourrait nuire à leur efficacité.

En cas de dépassement persistant des valeurs limites ci-dessus sur 2 périodes de 15 minutes consécutives, l'exploitant interdit l'accès des véhicules au parc de stationnement.

En cas de dépassement des valeurs limite de 150 ppm de CO et de 1 ppm de  $\text{NO}_2$  il met en œuvre les consignes relatives à la mise en sécurité du parc de stationnement visées à l'article 3.V.3.2.1 du présent arrêté.

#### **4.I.11.2 - TYPE DE VENTILATION**

La ventilation est obligatoirement mécanique dans tous les niveaux du parc.

Les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir être utilisés en désenfumage et à ce titre :

- assurer un débit d'extraction minimum correspondant à  $600 \text{ m}^3$  par heure et par véhicule,
  - avoir une tenue au feu de  $200^\circ\text{C}$  pendant une heure.

#### **4.I.11.3 - COMMANDE DE LA VENTILATION**

Des commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la remise en marche devront être prévues.

Leurs emplacements seront déterminés en fonction de la superficie des parcs et de leur géométrie, en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

#### **4.I.11.4 - SURVEILLANCE DE L'ATMOSPHERE DU PARC**

Les teneurs en monoxyde de carbone et en oxydes d'azote doivent être mesurées en continu dans chacun des compartiments du parc, par une installation comportant des appareils fixes automatiques, cette installation devra permettre en outre :

- l'asservissement de la ventilation,
- la mise en action de la signalisation d'urgence.

#### **ARTICLE 4.I.12 – ALIMENTATION DE SECURITE**

Une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation normale, devra être installée pour permettre l'alimentation automatique, sous moins de trente secondes, des installations assurant

simultanément :

- les circuits de contrôle, d'alerte et d'alarme et tous les dispositifs de sécurité électriques,
- une ventilation assurant au moins 50 % des débits installés,
- le retour des ascenseurs, monte-charge au niveau le plus proche.

Toutefois, lorsque la gaine des ascenseurs forme cheminée d'appel d'air, le retour se fera au niveau de référence.

Les câbles de l'alimentation de sécurité devront être du type résistant au feu.

Si la source de sécurité est un groupe électrogène, celui-ci ne sera pas alimenté par une nourrice en charge ; une réserve de carburant sera installée en contrebas du groupe électrogène. Elle sera installée sur une cuvette de rétention capable de contenir la totalité de la capacité du réservoir et des canalisations.

#### **ARTICLE 4.I.13 – INCENDIE**

*1° Prévention :*

A l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables,
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules,
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

*2° Moyens d'alerte et d'alarme :*

Ils doivent être constitués par :

- une installation de détection optique de fumées raccordée à un poste de surveillance sur toutes les zones affectées au stationnement,
  - une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

*3° Moyens de lutttes spécifiques au parc de stationnement :*

Ils comprendront :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc.

Il devra y avoir des appareils répartis à raison d'au moins un pour quinze véhicules, alternativement du type 13 A ou 21 B, ou polyvalents du type 13 A – 21 B ;

- une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, pour chaque niveau, placée à proximité de la rampe,
- une ou plusieurs bouches ou poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implantés à moins de 100 mètres d'un accès du parc. Les bouches ou poteaux seront munis d'un regard de vidange avec ou sans écoulement à l'égout.

Les bouches ou poteaux d'incendie seront installés conformément aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 4.I.14 – PROTECTION DES DEBOUCHES DES ORIFICES DE VENTILATION ET DE DESENFUMAGE**

Les orifices de ventilation et de désenfumage doivent être protégés contre tout encombrement ou stationnement de véhicule qui pourrait réduire leur efficacité.

#### **ARTICLE 4.I.15 – LOCAUX D'EXPLOITATION**

Les bureaux d'exploitation (bureau du gardien, bureaux du personnel de l'établissement) pourront être à l'intérieur du parc à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à des réglementations particulières, les locaux techniques qui présenteraient des risques d'incendie ou d'explosion devront être isolés du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les portes seront pare-flammes de degré une demi-heure.

#### **ARTICLE 4.I.16 – ENTRETIEN - VERIFICATIONS**

Les installations électriques devront faire l'objet d'une vérification à la mise en service puis tous les ans par un organisme agréé.

Elles seront en outre régulièrement surveillées et entretenues par un personnel compétent.

Les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation seront régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils seront en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an. Les appareils de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone devront être vérifiés et étalonnés périodiquement.

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu seront régulièrement inspectés, nettoyés et entretenus au moins une fois par an par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement seront faits deux fois par an.

-----

### **CHAPITRE 4.II : INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

#### **ARTICLE 4.II.1 : Description**

Les installations de combustion sont composées de 3 chaudières fonctionnant au gaz 2 d'une puissance de 2.907 MW chaque et 1 d'une puissance de 1.372 MW, soit 7.186 MW et de 6 groupes électrogènes, 4 de 1.262 MW et 2 de 0.640 MW, soit 6.328 MW fonctionnant au fioul.

#### **ARTICLE 4.II.2 : Implantation – aménagement**

##### **4.II.2.1 Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les chaudières doivent être implantées dans un local uniquement réservé à cet usage.

##### **4.II.2.2 Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant les chaudières et les groupes électrogènes doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

#### **4.II.2.3 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou tout autre moyen équivalent.

#### **4.II.2.4 Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans 2 directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **4.II.2.5 Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **4.II.2.6 Hauteur des cheminées**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

### **ARTICLE 4.II.3 : Exploitation – entretien**

#### **4.II.3.1 Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **4.II.3.2 Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **4.II.3.3 Conduite des installations**

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **ARTICLE 4.II.4 : Risques**

#### **4.II.4.1 Interdiction des feux**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **4.II.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion.

Ces moyens doivent être accompagnés de la mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

### **ARTICLE 4.II.5 : Air – odeurs**

#### **4.II.5.1 Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations

porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion, et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **4.II.5.2 Equipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **4.II.5.3 Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

-----

### **CHAPITRE 4.III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS UTILISANT CERTAINS FLUIDES FRIGORIGENES**

#### **ARTICLE 4.III.1 - Généralités**

Les dispositions du chapitre 4.III s'appliquent aux équipements qui utilisent comme fluides frigorigènes les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 (chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes) ainsi qu'aux emballages présents sur le site qui contiennent ces fluides. Sont notamment concernés par les dispositions du présent chapitre les équipements utilisant du fréon et les emballages en contenant.

Un équipement au sens du présent arrêté est constitué par l'ensemble des matériels dans lesquels circule un même fluide frigorigène dans un circuit spécifique.

Chaque équipement au sens du présent article doit porter une plaque signalétique bien en vue précisant la nature et la quantité nominale du fluide frigorigène qu'il contient. Cette plaque signalétique mentionne sa date de mise en service ainsi que la nature et la quantité de fluide frigorigène introduite dans l'équipement.

Sont interdites l'importation, la mise sur le marché national, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages ne permettant pas la récupération des fluides résiduels et ne faisant pas l'objet d'un dispositif de reprise.

#### **ARTICLE 4.III.2 - Modalités d'élimination des fluides frigorigènes non réutilisables sur le site**

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides mentionnés en annexe.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils mentionnés à l'article 4.III.1 ci-dessus, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur

place sont considérés comme des déchets et doivent :

- soit être régénérés dans une installation autorisée à cet égard au titre de la législation des installations classées,
- soit être éliminés dans une installation autorisée à cet égard au titre de la législation des installations classées.

Les dispositions des articles 3.III.4.4. et 3.III.4.5. du présent arrêté s'appliquent lors de la remise de ces déchets à des tiers, soit pour régénération, soit pour élimination.

#### **ARTICLE 4.III.3 - Règles et modalités d'entretien**

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements mentionnés à l'article 4.III.1 ci-dessus, une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement introduit. Cette fiche mentionne également le numéro et la date d'inscription en préfecture de l'entreprise réalisant l'intervention. Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est reportée dans le "registre d'exploitation" du site et est conservée pendant une durée d'au minimum cinq ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien des équipements concernées par le présent chapitre.

Il doit faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Toutes les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés sont reportées dans le registre d'exploitation et tenues à la disposition de l'administration.

#### **ARTICLE 4.III.4 - Choix des entreprises intervenant sur les équipements**

L'exploitant doit s'assurer que les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien, de contrôle d'étanchéité et de réparation des équipements visés à l'article 4.III.1 du présent arrêté ou à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par la Préfecture du département dans lequel elles ont leur siège ou, à défaut, dans un département dans lequel elles exercent leur activité.

-----

#### **CHAPITRE 4.IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS A REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (TOURS DE REFROIDISSEMENT)**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 sont applicables aux installations exploitées par la société QUENTYVEL

## CHAPITRE 4.V : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS CONTENANT DU PCB

### ARTICLE 4.V.1 - Elimination

Les transformateurs électriques contenant du PCB mentionnés à l'article 1.2.1. du présent arrêté seront éliminés avant le **21 décembre 2010**.

Dans un délai d'au minimum 1 mois avant la cessation d'activité des transformateurs contenant du PCB, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet du département des Yvelines un dossier conforme à l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 modifié, relatif au démantèlement des installations contenant du PCB. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

### ARTICLE 4.V.2 - Prescriptions a respecter jusqu'à l'enlèvement des transformateurs contenant du PCB

Jusqu'à achèvement des opérations de démantèlement et d'élimination des transformateurs contenant du PCB, les dispositions de l'arrêté type dont le respect avait été imposé lors de la délivrance du récépissé de déclaration de ces matériels, restent applicables. Lors des travaux de démantèlement et d'élimination des transformateurs contenant du PCB, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées et lui précisera, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

-----

## ARTICLE 4.VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

### ARTICLE 4.VI.1 - Définitions et champ d'application

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

#### **ARTICLE 4.VI.2 - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

#### **ARTICLE 4.VI.3 - Accessibilité**

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **ARTICLE 4.VI.4 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

\*Pour les batteries dites ouvertes des ateliers de charge de batteries, on définit le coefficient :

$$Q = 0,05 n I$$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

#### **ARTICLE 4.VI.5 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités.

#### **ARTICLE 4.VI.6 - Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

-----

### **ARTICLE 4.VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE PAPIER (ARCHIVES)**

#### **ARTICLE 4.VII.1 - Nature des produits stockés**

Les produits stockés sont des archives papiers cartons. Le stockage de produits présentant des risques d'auto-inflammation est interdit.

Le volume des différentes catégories d'archives stockées est tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 4.VII.2 – Produits interdits**

Le stockage de produits inflammables, explosifs ou toxiques est interdit sur le site.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

#### **ARTICLE 4.VII.3 – Ventilation**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale au feu.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des issues ouvrant en façade, soit par les portes des locaux à ventiler, donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 4.VII.4 – Issues**

Les issues doivent être maintenues libres de tout encombrement en toutes circonstances.

#### **ARTICLE 4.VII.5 – Éclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à postes fixes. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Les issues de secours doivent être signalées à l'aide d'un éclairage de sécurité efficace.

#### **ARTICLE 4.VII.6 – Chauffage**

Le chauffage électrique par résistance non protégée est uniquement autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### **ARTICLE 4.VII.7 – Exploitation**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et les allées de circulation soient largement dégagées.

Les archives sont stockées dans des conteneurs (boite en carton de dimensions 0,30 x 0,65 x 0,29 cm). Ils sont stockés au sol et sur des rayonnages métalliques comprenant 4 niveaux.

#### **ARTICLE 4.VII.8 – Entretien général**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Le nettoyage des sols se fait à sec.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Toutes les portes coupe-feu doivent être maintenues, en toutes circonstances, dégagées des produits stockés et des accumulations de poussières ou autres matériaux susceptibles de faire obstacle à leur fermeture.

**ARTICLE 4.VIII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UTILISATION  
DE SUBSTANCES REGLEMENTEES (HALONS)**

L'utilisation de systèmes de protection contre les incendies et d'extincteurs contenant des halons est interdit depuis le 31 décembre 2003. Les halons doivent être récupérés et détruits au moyen de techniques approuvées.

-----

**TITRE 5**

**DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
3.I.6.3.1	Analyse rejets eau	tous les 3 ans
3.IV.5	Niveau sonore	« «
3.II.4	Analyse air	annuelle
4.IV	Légionella	mensuelle

#### **ARTICLE 4.VI.4 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

\*Pour les batteries dites ouvertes des ateliers de charge de batteries, on définit le coefficient :

$$Q = 0,05 n I$$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

#### **ARTICLE 4.VI.5 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités.

#### **ARTICLE 4.VI.6 - Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

-----

### **ARTICLE 4.VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES** **AUX DEPOTS DE PAPIER (ARCHIVES)**

#### **ARTICLE 4.VII.1 - Nature des produits stockés**

Les produits stockés sont des archives papiers cartons. Le stockage de produits présentant des risques d'auto-inflammation est interdit.

Le volume des différentes catégories d'archives stockées est tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 4.VII.2 – Produits interdits**

Le stockage de produits inflammables, explosifs ou toxiques est interdit sur le site.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

#### **ARTICLE 4.VII.3 – Ventilation**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale au feu.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des issues ouvrant en façade, soit par les portes des locaux à ventiler, donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 4.VII.4 – Issues**

Les issues doivent être maintenues libres de tout encombrement en toutes circonstances.

#### **ARTICLE 4.VII.5 – Éclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à postes fixes. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Les issues de secours doivent être signalées à l'aide d'un éclairage de sécurité efficace.

#### **ARTICLE 4.VII.6 – Chauffage**

Le chauffage électrique par résistance non protégée est uniquement autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### **ARTICLE 4.VII.7 – Exploitation**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et les allées de circulation soient largement dégagées.

Les archives sont stockées dans des conteneurs (boite en carton de dimensions 0,30 x 0,65 x 0,29 cm). Ils sont stockés au sol et sur des rayonnages métalliques comprenant 4 niveaux.

#### **ARTICLE 4.VII.8 – Entretien général**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Le nettoyage des sols se fait à sec.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Toutes les portes coupe-feu doivent être maintenues, en toutes circonstances, dégagées des produits stockés et des accumulations de poussières ou autres matériaux susceptibles de faire obstacle à leur fermeture.

**ARTICLE 4.VIII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UTILISATION  
DE SUBSTANCES REGLEMENTEES (HALONS)**

L'utilisation de systèmes de protection contre les incendies et d'extincteurs contenant des halons est interdit depuis le 31 décembre 2003. Les halons doivent être récupérés et détruits au moyen de techniques approuvées.

-----

**TITRE 5**

**DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
3.I.6.3.1	Analyse rejets eau	Tous les 3 ans
3.IV.5	Niveau sonore	« «
3.II.4	Analyse air	Annuelle
4.IV.6	Légionella	Trimestrielle et pour certains paramètres annuelle

**TITRE 5**

Article 5.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guyancourt où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5.2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5.3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Guyancourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
**LE PRÉFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

*Grandpre*  
**Didier GRANDPRE**

Versailles, le **28 FEV. 2005**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

*Erard Corbin de Mangoux*  
**Erard CORBIN de MANGOUX**